

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2022-050

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2022

## Sommaire

# Agence régionale de santé PACA / R93-2022-02-01-00009 - Délocalisation SESSAD GEIST 83 Trisomie 21 (3)

R93-2022-02-01-00009 - Delocalisation SESSAD GEIST 83 Trisomie 21 (3	
pages)	Page 7
R93-2022-01-27-00021 - unité polyhandicap IME Alizarine (2 pages)	Page 11
R93-2022-04-08-00089 - 13 NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE	
PARC D'ARIANE AIX Arrêté C4-2021 modifiant les produits de	
I hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par	
l assurance maladie et versés pour l'année 2021 é (4 pages)	Page 14
R93-2022-04-08-00090 - 13 SAS LA CHENAIE Arrêté C4-2021 modifiant les	
produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris	
en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (3 pages)	Page 19
R93-2022-04-08-00083 - 13 UNITÉ MÉDITERRANÉENNE DE NUTRITION	
Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l hospitalisation relatifs aux	
dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et	
versés pour l'année 2021 (3 pages)	Page 23
R93-2022-03-14-00003 - 14 03 2022 DECISION AUTORISATION PUI	
ARNAULT TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS (6 pages)	Page 27
R93-2022-03-23-00003 - 2022-002 EHPAD RESIDENCE PALMERA (4 pages)	Page 34
R93-2022-03-23-00004 - 2022-003 EHPAD BASTIDE BONNETIERES (4 pages)	Page 39
R93-2022-02-18-00065 - 2022-016 840015549 cession d'autorisation SAFEP	
CHA vers CHMonfavet (2 pages)	Page 44
R93-2022-04-08-00084 - 83 AJO LES OISEAUX Arrêté C4-2021 modifiant les	
produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris	
en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (4 pages)	Page 47
R93-2022-04-08-00085 - 83 AVODD CENTRE HÉMODIALYSE HYÈRES Arrêté	
C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et	
forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour	
I année 2021 (4 pages)	Page 52
R93-2022-04-08-00086 - 83 CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS Arrêté	
C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et	
forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour	
l année 2021 (4 pages)	Page 57
R93-2022-04-08-00095 - 83 CENTRE DE RF DU BESSILLON Arrêté C4-2021	
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	D 00
(4 pages)	Page 62
R93-2022-04-08-00096 - 83 CENTRE GÉRONTOLOGIE SAINT FRANÇOIS	
Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux	
dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et	Dog
versés pour l'année 2021 (4 pages)	Page 67

R93-2022-04-08-00097 - 83 CENTRE HELIADES SANTÉ Arrêté C4-2021	
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	
(4 pages)	Page 72
R93-2022-04-08-00098 - 83 CENTRE LES COLLINES DU REVEST Arrêté	
C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et	
forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour	
l année 2021 (4 pages)	Page 77
R93-2022-04-08-00091 - 83 CENTRE MÉDICAL ET RÉADAPTATION DES	
MONTS TOULONNAIS Arrêté C4-2021 modifiant les produits de	
I hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par	
l assurance maladie et versés pour l'année 2021 (4 pages)	Page 82
R93-2022-04-08-00092 - 83 CENTRE SAINTE THÉRÈSE Arrêté C4-2021	
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	
(4 pages)	Page 87
R93-2022-04-08-00093 - 83 CERS DE SAINT RAPHAËL Arrêté C4-2021	
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	
(4 pages)	Page 92
R93-2022-02-18-00061 - 83 CH DE HYERES - ARRETE du 18 Février 2022	
fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants	
complémentaires à verser au titre des soins de la période Janvier-Décembre	
2021 (4 pages)	Page 97
R93-2022-02-18-00054 - 83 CH DE BRIGNOLES - ARRETE du 18 Février 2022	
fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants	
complémentaires à verser au titre des soins de la période Janvier-Décembre	
2021 (4 pages)	Page 102
R93-2022-02-18-00055 - 83 CH DE ST-TROPEZ - ARRETE du 18 Février 2022	
fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants	
complémentaires à verser au titre des soins de la période Janvier-Décembre	
2021 (4 pages)	Page 107
R93-2022-04-08-00094 - 83 CLINIQUE DU CAP D'OR Arrêté C4-2021	
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	
(4 pages)	Page 112
R93-2022-04-08-00104 - 83 CLINIQUE GOLFE DE ST TROPEZ Arrêté C4-2021	
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	
(4 pages)	Page 117

R93-2022-04-08-00105 - 83 CLINIQUE LES LAURIERS Arrêté C4-2021	
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	
(4 pages)	Page 122
R93-2022-04-08-00106 - 83 CLINIQUE LES OLIVIERS Arrêté C4-2021	O
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	
(4 pages)	Page 127
R93-2022-04-08-00099 - 83 CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI Arrêté	1 460 127
C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et	
forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour	
I année 2021 (4 pages)	Page 132
R93-2022-04-08-00100 - 83 CLINIQUE SAINT MICHEL Arrêté C4-2021	Tage 132
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	Dogo 127
(4 pages) R93-2022-04-08-00101 - 83 HAD CAP DOMICILE Arrêté C4-2021 modifiant	Page 137
les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels	
pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (4	D 440
pages)	Page 142
R93-2022-04-08-00102 - 83 HAD SAINT ANTOINE Arrêté C4-2021 modifiant	
les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels	
pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (4	
pages)	Page 147
R93-2022-04-08-00103 - 83 HP TOULON-HYERES ST JEAN Arrêté C4-2021	
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	
(4 pages)	Page 152
R93-2022-04-08-00112 - 83 HP TOULON-HYERES ST ROCH Arrêté C4-2021	
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	
(4 pages)	Page 157
R93-2022-04-08-00113 - 83 HP TOULON-HYERES STE MARGUERITE Arrêté	
C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et	
forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour	
l année 2021 (4 pages)	Page 162
R93-2022-04-08-00114 - 83 INSTITUT MÉDICALISE DE MAR VIVO Arrêté	
C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et	
forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour	
I année 2021 (4 pages)	Page 167
	_

	R93-2022-04-08-00107 - 83 POLYCLINIQUE LES FLEURS Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
	annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	
	(4 pages) R93-2022-04-08-00108 - 83 POLYCLINIQUE NOTRE DAME Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	Page 172
	annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	
	(4 pages)	Page 177
	R93-2022-04-08-00109 - 83 SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE Arrêté	- 0 -
	C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour	
	I année 2021 (4 pages)	Page 182
	R93-2022-04-08-00110 - 84 ATIR HÉMODIALYSE RHÔNE DURANCE AVIGNON Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation	
	relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance	
	maladie et versés pour l'année 2021 (4 pages)	Page 187
	R93-2022-04-08-00111 - 84 CAPIO CLINIQUE FONTVERT Arrêté C4-2021	
	modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
	annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	
	(4 pages)	Page 192
	R93-2022-04-08-00120 - 84 CAPIO CLINIQUE ORANGE Arrêté C4-2021	
	modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
	annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	
	(4 pages)	Page 197
	R93-2022-04-08-00121 - 84 CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD Arrêté	
	C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et	
	forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour	
	l année 2021 (4 pages)	Page 202
	R93-2022-04-08-00122 - 84 CENTRE DE CONVALESCENCE ET DE	
	REEDUCATION DU LAVARIN Arrêté C4-2021 modifiant les produits de	
	I hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par	
	l assurance maladie et versés pour l'année 2021 (4 pages)	Page 207
	R93-2022-03-31-00009 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA	
	LICENCE D OFFICINE DE PHARMACIE N° 83#000445 DANS LA VILLE DE	D 212
	FREJUS (83600) (2 pages)	Page 212
	R93-2022-02-01-00008 - Délocalisation SESSAD GEIST 83 Trisomie 21 (3	Do ~o 215
<b>D</b> :	pages)	Page 215
	rection Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -	
FI	ovence-Alpes-Côte d Azur / R93-2021-05-21-00024 - Convention de délégation de gestion du 21 mai	
	2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et	
	des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le secrétariat	
	général commun du département de Vaucluse, pour la période 1er janvier	
	au 31 décembre 2022 (3 pages)	Page 219
	30 0. 300011010 LULLIN (0 PUBOS)	. ~~~ ~ 10

R93-2021-05-21-00022 - Convention de délégation de gestion du 21 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le secrétariat général commun du département des Alpes de Haute-Provence, pour la période 1er janvier au 31 décembre 2022 (3 pages) R93-2021-05-21-00023 - Convention de délégation de gestion du 21 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le secrétariat général commun du département des Alpes Maritimes, pour la période 1e	Page 223	
janvier au 31 décembre 2022 <b>??</b> (3 pages)	Page 227	
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	:/	
R93-2022-04-07-00004 - Arrêté du 7 avril 2022 portant subdélégation de		
signature aux agents de la DREAL PACA en tant que RBOP RUO (11 pages) R93-2022-03-11-00004 - Arrêté relatif à la liste des données sensibles de la flore vasculaire de la région PACA pouvant faire l'objet d'une diffusion restreinte au regard des nécessités de la protection de l'environnement (4	Page 231	
pages)	Page 243	
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /		
R93-2022-04-13-00003 - Arrêté portant composition du tribunal		
interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (2 pages)	Page 248	

R93-2022-02-01-00009

Délocalisation SESSAD GEIST 83 Trisomie 21



Liberté Égalité Fraternité



Réf: DD83-0122-0300-D

DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2022-011

Décision portant délocalisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « GEIST 83 » sis Ecole brusquet, Boulevard du 11 novembre 1918, 83000 Toulon, pour une implantation sur la commune d'Ollioules (83190) sis Technopole Var matin – 293 Route de la Seyne, Bâtiment A, 83190 Ollioules

Association gestionnaire: Trisomie 21 VAR

FINESS ET : 83 0006 078 FINESS EJ : 83 0005 898

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1er titre 7, chapitre 4 et l'article L 162-24-1;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations et aux agréments des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et L313-6, D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial en date du 11 août 2003 autorisant la création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « GEIST 83 » sis Ecole brusquet, Boulevard du 11 novembre 1918, 83000 Toulon, géré par l'association Trisomie 21 Var ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2004 autorisant l'extension de capacité à 25 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD GEIST 83 » pour enfants et adolescents déficients intellectuels, âgés de 3 à 18 ans :

Vu l'arrêté du 06 octobre 2008 autorisant la modification de l'agrément du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD GEIST 83 » d'une capacité d'accueil de 25 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels, âgés de 3 à 20 ans ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale du Var - immeuble TOVA 2 - 177, boulevard du Docteur Charles Barnier - CS 31302 - 83076 Toulon cedex

Tél.: 04.13.55,80.10 / Fax: 04.13.55,80.40

https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 1/3



Vu l'arrêté du 01 septembre 2009 autorisant l'extension de 5 places portant désormais la capacité à 30 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD GEIST 83 » pour enfants et adolescents déficients intellectuels, âgés de 3 à 20 ans ;

**Vu** la décision DOMS/DPH-PDS/DD83 n°2020-003 relative au renouvellement d'autorisation du SESSAD GEIST 83 pour 15 ans à compter du 11 aout 2018 ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2021-069 du 01 décembre 2021 autorisant l'extension de 4 places portant désormais la capacité à 34 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD GEIST 83 » avec un fonctionnement en file active pour enfants et jeunes adultes de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle ;

Considérant la demande présentée par l'association Trisomie 21 Var en date du 24 juin 2021 visant à transférer les locaux du SESSAD « GEIST 83 » actuellement situés Ecole brusquet, Boulevard du 11 novembre 1918, 83000 Toulon sur la commune d'Ollioules (83190), sis Technopole Var matin, 293 Route de la Seyne, Bâtiment A ;

**Sur proposition** du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

#### DECIDE

**Article 1**: la demande de l'association Trisomie 21 Var en vue du changement de localisation du SESSAD « GEIST 83 » actuellement situé Boulevard du 11 novembre 1918, Ecole brusquet, 83000 TOULON, pour une implantation du SESSAD sur la commune d'Ollioules (83190), Technopole Var matin, 293 Route de la Seyne, Bâtiment A, est accordée.

Article 2 : l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est répertorié avec les caractéristiques suivantes :

## Entité juridique (EJ): l'Association Trisomie 21 VAR

FINESS EJ: 83 000 589 8

Adresse: Technopole Var matin –293 Route de la SEYNE- Bâtiment A - 83190 OLLIOULES

N° SIREN: 323 783 548

## Entité établissement (ET) : SESSAD GEIST 83

FINESS établissement (ET): 83 000 607 8

Adresse: Technopole Var matin - 293 Route de la SEYNE- Batiment A - 83190 OLLIOULES

N° SIREN: 323 783 548 00031

## 34 places pour une population âgée de 0 à 20 ans

Code établissement : 182 - Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu

ordinaire - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Code discipline d'équipement 841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la

Scolarisation

Code mode fonctionnement 16 – Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle 117 – Déficience intellectuelle

**Article 3**: le service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Geist 83 » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4**: cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 5 : conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale du Var - immeuble TOVA 2 - 177, boulevard du Docteur Charles Barnier - CS 31302 - 83076 Toulon cedex

Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40

https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 2/3

service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

- 1 FEV. 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS

Dominique GAUTHIER

R93-2022-01-27-00021

unité polyhandicap IME Alizarine



Liberté Égalité Fraternité



Réf : DD84-0122-0184-D DOMS/DPH-PDS/DD84- N°2022-006

Décision portant reconnaissance d'une unité « polyhandicap » au sein de l'Institut Médico-Educatif Institut Alizarine sis 32 avenue A. Vivaldi, 84000 AVIGNON géré par l'Institut Alizarine

FINESS ET: 840000145 FINESS EJ: 840016752

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

**Vu** l'arrêté initial en date du 15 septembre 1951 autorisant la création de l'IME Institut Alizarine sis 32, avenue Antoine Vivaldi, 84000 Avignon, géré par l'institut L'Alizarine ;

**Vu** la décision modificative en date du 24 janvier 2018 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) institut Alizarine sis 32, avenue Antoine Vivaldi,84000 Avignon, géré par l'institut Alizarine ;

**Vu** la circulaire DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

Considérant le fonctionnement réel de l'IME ;

Considérant que l'existence de cette unité « Polyhandicap » permet une prise en charge spécialisée dans le polyhandicap ;

**Sur** proposition du directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 1/2



#### DECIDE

Article 1: la reconnaissance d'une unité « Polyhandicap » de 15 places au sein de l'IME Institut Alizarine sis 32, avenue Antoine Vivaldi - 84000 Avignon est accordée.

**Article 2**: la capacité totale de l'IME Institut Alizarine reste fixée à 70 places. Cette décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : les caractéristiques de l'IME institut Alizarine répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) demeurent inchangées.

**Article 4**: à aucun moment la capacité de l'IME institut Alizarine ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5: la validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 6** : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

2 7 JAN. 2022

Fait à Marseille, le

Pour le Directour Cemptal de L'ARS Directrice de l'édire Médico-Social

Dominique GAUTHNER

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 2/2

R93-2022-04-08-00089

13 NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE PARC D'ARIANE AIX Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





Marseille, le 8 avril 2022

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE PARC D'ARIANE AIX

Finess:

130806029

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 – Visa CNP 2021-155 :

#### ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

## NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE PARC D'ARIANE AIX

pour l'exercice 2021 est fixé à :

32 449.00 Euros

et se décompose comme suit :

## **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO IFAQ SSR Euros

8 893,59 Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR 11 041,00 Euros Euros

## Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros 12 514,41 Euros

## Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-08-00090

13 SAS LA CHENAIE Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





Marseille, le 8 avril 2022

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

SAS LA CHENAIE

Finess:

130785462

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 :
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155 :

#### ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

#### SAS LA CHENAIE

pour l'exercice 2021 est fixé à :

891 763,79 Euros

et se décompose comme suit :

#### **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO IFAQ SSR Euros 66 199.82 Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des

acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR Euros 26 625,00 Euros

## Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation

Euros Euros

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros

798 938,97 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 260948,18 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-08-00083

13 UNITÉ MÉDITERRANÉENNE DE NUTRITION Arrêté C4-2021 modifiant les produits de I hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





Marseille, le 8 avril 2022

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION

Finess:

130044662

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 :
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article
   L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155 ;

#### ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

#### UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION

pour l'exercice 2021 est fixé à :

42 046.49 Euros

et se décompose comme suit :

## **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire

Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

## Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO IFAQ SSR

Euros Euros

3 997,12 Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR Euros

3 775,00 Euros

## Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

## Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 2 591,00 Euros 31 683,37 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 110,76 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2022-03-14-00003

# 14 03 2022 DECISION AUTORISATION PUI ARNAULT TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS



Liberté Égalité Fraternité



Direction de l'Organisation des Soins

Département pharmacie et biologie

Affaire suivie par : Capucine Andolfo

Tél.: 04.13.55.80.80

Mail: capucine.andolfo@ars.sante.fr

Réf: DOS-0322-2841-D

#### **DECISION**

portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Arnault TZANCK Mougins Sophia Antipolis à MOUGINS (06250)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1965 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n° 398, qui porte autorisation à la clinique de l'Espérance d'exploiter une pharmacie réservée au service intérieur de cet établissement ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 1978 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n° 690, qui porte autorisation à la clinique Plein Ciel, sise route de Valbonne à MOUGINS, d'exploiter une pharmacie réservée à l'usage particulier intérieur de cet établissement ;

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2003 du préfet des Alpes-Maritimes autorisant la pharmacie à usage intérieur de la clinique de l'Espérance, sise 122 avenue du Docteur Maurice Donat à MOUGINS, à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

**Vu** la décision PUI 2009.06.01 du 02 février 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation autorisant la pharmacie à usage intérieur de la clinique Plein Ciel, sise 122 avenue du Docteur Maurice Donat à MOUGINS, à exercer l'activité optionnelle de vente de médicaments au public ;

**Vu** la convention de préparation des cytotoxiques du 7 décembre 2017, entre le Centre Médico-Chirurgical de l'Institut Arnault TZANCK, sis à SAINT-LAURENT-DU-VAR et l'Hôpital privé Arnault TZANCK Mougins-Sophia Antipolis, relative à la sous-traitance de la préparation de produits cytotoxiques ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 <a href="https://www.paca.ars.sante.fr/">https://www.paca.ars.sante.fr/</a>

<u>■8</u> 720



Page 1/6

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 26 janvier 2018 portant autorisation de sous-traitance de préparation des cytotoxiques par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé Arnault TZANCK Mougins – Sophia Antipolis au bénéfice du Centre Médico-Chirurgical de l'Institut Arnault TZANCK, sis à SAINT LAURENT DU VAR;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 21 août 2018 portant modification de la dénomination de la clinique de l'Espérance en Hôpital privé Arnault TZANCK Mougins – Sophia Antipolis ;

**Vu** la demande du 29 décembre 2021, présentée par Monsieur Eric LEROY, Directeur Général, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé Arnault TZANCK Mougins – Sophia Antipolis, sis 122 avenue du Docteur Maurice Donat à MOUGINS (06250) ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 21 février 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur consécutivement à l'enquête réalisée sur site le 28 septembre 2021 :

Vu l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 7 mars 2022 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux, et le matériel, tels que décrits dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel, tels que décrits dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel, tels que décrits dans le dossier de demandes, sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux et de la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, les locaux, les aménagements, les équipements, le personnel, le fonctionnement décrit, la documentation et la gestion du système d'information, sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## **DECIDE:**

## Article 1er:

L'arrêté du 28 mai 1965 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n° 398, qui porte autorisation à la Clinique de l'Espérance d'exploiter une pharmacie réservée au service intérieur de cet établissement est abrogé.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

## Article 2:

L'arrêté du 28 août 1978 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n° 690, qui porte autorisation à la Clinique Plein Ciel, sise route de Valbonne à MOUGINS, d'exploiter une pharmacie réservée à l'usage particulier intérieur de cet établissement, est abrogé.

## Article 3:

L'arrêté du 31 janvier 2003 du préfet des Alpes-Maritimes autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Espérance, sise 122 avenue du Docteur Maurice Donat à MOUGINS, à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux est abrogé.

## Article 4:

La décision PUI 2009.06.01 du 02 février 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Plein Ciel, sise 122 avenue du Docteur Maurice Donat à MOUGINS, à exercer l'activité optionnelle de vente de médicaments au public est abrogée.

#### Article 5:

La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 26 janvier 2018 portant autorisation de sous-traitance de préparation des cytotoxiques par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé Arnault TZANCK Mougins – Sophia Antipolis au bénéfice du Centre Médico-Chirurgical de l'Institut Arnault TZANCK, sis à SAINT-LAURENT-DU-VAR, est abrogée.

## Article 6:

La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 21 août 2018 portant modification de la dénomination de la Clinique de l'Espérance en Hôpital privé Arnault TZANCK Mougins – Sophia Antipolis est abrogée.

## Article 7:

La demande du 29 décembre 2021, présentée par Monsieur Eric LEROY, Directeur Général, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Arnault TZANCK Mougins – Sophia Antipolis, sis 122 avenue du Docteur Maurice Donat à MOUGINS (06250), est **accordée**.

## Article 8:

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé Arnault TZANCK Mougins – Sophia Antipolis est implantée en rez-de-jardin du pôle de chirurgie et dispose de six locaux supplémentaires de stockage au même niveau du pôle de chirurgie. Le service de stérilisation centrale est au niveau 0 du pôle de chirurgie. L'unité de reconstitution centralisée des cytotoxiques est située au niveau 0 du pôle de médecine.

## Article 9:

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé Arnault TZANCK Mougins – Sophia Antipolis assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques du site de l'Hôpital privé Arnault TZANCK Mougins – Sophia Antipolis, sis 122 avenue du Docteur Maurice Donat à MOUGINS, qui comprend :

- le pôle de chirurgie ;
- le pôle de médecine ;
- le pôle de soins de suite et de réadaptation.

## Article 10:

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demijournées hebdomadaire, soit un équivalent temps plein.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

## Article 11:

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer intégralement et pour son propre compte, les missions suivantes, conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

## Article 12:

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer, intégralement et pour son propre compte, la mission dérogatoire suivante, conformément à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

- 1° de vendre au public, au détail, les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé.

## Article 13:

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer, pour son propre compte, les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 1° la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- 2° la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement :
- stériles : voie injectable : poches et seringues, diffuseurs, infuseurs et tout dispositif intégré de produits cytotoxiques.
- 4° la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante :
- cytotoxiques et anticorps monoclonaux utilisés en thérapie anti-cancéreuse : voie injectable : poches et seringues, diffuseurs, infuseurs, et tout dispositif intégré de produits cytotoxiques.
- 7° la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 :
- · voie injectable : poches et seringues, diffuseurs.

https://www.paca.ars.sante.fr/

- 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

Page 4/6

## Article 14:

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médico-Chirurgical de l'Institut Arnault TZANCK à SAINT LAURENT DU VAR :

- 2° la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement :
- stériles : voie injectable : poches et seringues, diffuseurs, infuseurs et tout dispositif intégré de produits cytotoxiques.
- 4° la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante :
- cytotoxiques et anticorps monoclonaux utilisés en thérapie anti-cancéreuse : voie injectable : poches et seringues, diffuseurs, infuseurs et tout dispositif intégré de produits cytotoxiques.

## Article 15:

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- la réalisation des préparations magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante;
- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

## Article 16:

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

## Article 17:

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du conseil compétent de l'Ordre National des Pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

## Article 18:

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

## Article 19:

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE

## Article 20:

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 mars 2022

**SIGNE** 

Philipe De Mester

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

R93-2022-03-23-00003

## 2022-002 EHPAD RESIDENCE PALMERA







Réf: DOMS-0122-0076-D

#### ARRETE DOMS/PA n° 2022 - 002

autorisant l'extension de 2 lits d'hébergement temporaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Palmera » à Sanary-sur-Mer, géré par la SAS « Palmera », par cession à titre gracieux et transfert de l'autorisation d'exploitation de 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Bastide Bonnetières » à Toulon, géré par la SAS « Résidence Bastide Bonnetières »

FINESS ET: 83 001 856 0 FINESS EJ: 83 002 083 0

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## Le Président du Conseil Départemental du Var ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-5-1, L 312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R 313-10-3, D 312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3221-1 à L 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil Départemental ;

**Vu** le code de la Sécurité Sociale et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental n° A1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de son Président ;

**Vu** l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;



**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Palmera », sis 67 avenue de la Résistance à Sanary-sur-Mer (83110), géré par la SARL « Palmera » ;

**Vu** le procès-verbal des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SARL « Palmera », du 24 novembre 2017, actant la transformation de la société en société par actions simplifiée (SAS) ;

Vu les statuts de la SAS « Palmera » modifiés en date du 24 novembre 2017 ;

**Vu** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SAS « Résidence Bastide Bonnetières », en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, actant la cession à titre gracieux de l'autorisation d'exploiter et du transfert de 2 lits d'hébergement temporaire non habilités à l'aide sociale de l'EHPAD « Bastide Bonnetières », au profit de l'EHPAD « Résidence Palmera », géré par la SAS « Palmera » ;

**Vu** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SAS « Palmera », en date du 8 juillet 2021, approuvant la cession à titre gracieux de l'autorisation d'exploiter ainsi que le transfert de 2 lits d'hébergement temporaire non habilités à l'aide sociale de l'EHPAD « Bastide Bonnetières » géré par la SAS « Résidence Bastide Bonnetières », au profit de l'EHPAD « Résidence Palmera » et portant ainsi sa capacité de 73 à 75 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire ;

Considérant que conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant un transfert juridique de l'autorisation ;

**Considérant** le courrier conjoint de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental du Var en date du 14 juin 2021 ;

**Considérant** que la décision de transfert et de reprise de gestion s'inscrit dans le cadre de l'opération de réhabilitation de l'EHPAD « Bastide Bonnetières » ;

Considérant que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental du Var ;

#### ARRÊTENT

Article 1: l'extension de 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence Palmera » à Sanary-sur-Mer et géré par la SAS « Palmera », par transfert de 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Bastide Bonnetières » à Toulon géré par la SAS « Résidence Bastide Bonnetières » est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> août 2021.

**Article 2** : la capacité de l'EHPAD « Résidence Palmera » est fixée à 73 lits d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS PALMERA

Numéro d'identification (N° FINESS): 83 002 083 0

Adresse : 67 avenue de la Résistance 83110 Sanary sur Mer

Numéro SIREN : 802 150 151 Statut juridique : 95 - S.A.S.

Page 2/4

## Entité établissement (ET) : EHPAD RÉSIDENCE PALMERA

Numéro d'identification (N° FINESS): 83 001 856 0

Adresse : 67 avenue de la Résistance 83110 Sanary sur Mer

Numéro SIRET : 802 150 151 00016

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT): 45 - ARS TP HAS nPUI

## Triplets attachés à cet établissement:

## Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 73 lits, dont 20 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

## Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 2 lits

Discipline : 657 Accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : la durée de validité de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Palmera » reste inchangée et demeure fixée pour une durée de 15 ans à compter du 18 décembre 2009.

**Article 4**: les établissements procéderont aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L 312-8 et D 312-203 à D 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : à aucun moment les capacités de ces établissements ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 6**: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine BP 40510 83041 Toulon Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois, à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

**Article 7**: le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Sanary-sur-Mer.

Toulon, le 2 3 MARS 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Philippe De Mester

Le Président du Conseil Départemental du Var

Marc Giraud

R93-2022-03-23-00004

2022-003 EHPAD BASTIDE BONNETIERES







Réf: DOMS-0122-0078-D

## ARRETE DOMS/PA n° 2022 - 003

autorisant la réduction de 2 lits d'hébergement temporaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Bastide Bonnetières » à Toulon, géré par la SAS « Résidence Bastide Bonnetières », par cession à titre gracieux et transfert de l'autorisation d'exploitation de 2 lits d'hébergement temporaire au profit de l'EHPAD « Résidence Palmera » à Sanary-sur-Mer, géré par la SAS « Palmera »

FINESS ET: 83 021 241 1 FINESS EJ: 83 001 766 1

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## Le Président du Conseil Départemental du Var ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-5-1, L 312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R 313-10-3, D 312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3221-1 à L 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil Départemental ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4;

 ${f Vu}$  le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° A1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de son Président ;

**Vu** l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Palmera », sis 67 avenue de la résistance à Sanary-sur-Mer (83110), géré par la SARL « Palmera » ;

**Vu** l'arrêté du 27 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Bastide Bonnetières » sis 89 rue Bonnetières à Toulon (83000), géré par la SAS « Résidence Bastide Bonnetières » ;



**Vu** le procès-verbal des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SARL « Palmera », du 24 novembre 2017, actant la transformation de la société en société par actions simplifiée (SAS) ;

Vu les statuts de la SAS « Palmera » modifiés en date du 24 novembre 2017 ;

**Vu** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SAS « Résidence Bastide Bonnetières », en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, actant la cession à titre gracieux, de l'autorisation d'exploiter et du transfert de 2 lits d'hébergement temporaire non habilités à l'aide sociale de l'EHPAD « Bastide Bonnetières », au profit de la SAS « Palmera », gestionnaire de l'EHPAD « Résidence Palmera » ;

**Vu** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SAS « Palmera », en date du 8 juillet 2021, approuvant la cession à titre gracieux de l'autorisation d'exploiter ainsi que le transfert de 2 lits d'hébergement temporaire non habilités à l'aide sociale de l'EHPAD « Bastide Bonnetières » géré par la SAS « Résidence Bastide Bonnetières », au profit de l'EHPAD « Résidence Palmera » et portant ainsi sa capacité de 73 à 75 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire ;

**Considérant** que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant un transfert juridique de l'autorisation ;

Considérant le courrier conjoint de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental du Var en date du 14 juin 2021 ;

Considérant que la décision de transfert et de reprise de gestion s'inscrit dans le cadre de l'opération de réhabilitation de l'EHPAD « Bastide Bonnetières » ;

**Considérant** que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental du Var ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1**: la réduction de 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Bastide Bonnetières » géré par la SAS « Résidence Bastide Bonnetières » par transfert de 2 lits d'hébergement temporaire au profit de l'EHPAD « Résidence Palmera » à Sanary-sur-Mer, géré par la SAS « Palmera » est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> août 2021.

**Article 2** : la capacité de l'EHPAD « Bastide Bonnetières » est fixée à 90 lits d'hébergement permanent et 10 places d'hébergement temporaire.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS RESIDENCE BASTIDE BONNETIERES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 766 1

Adresse: 89 rue Bonnetières 83000 Toulon

Numéro SIREN: 487 942 617 Statut juridique: 95 - S.A.S.

## Entité établissement (ET) : EHPAD BASTIDE BONNETIERES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 241 1

Adresse : 89 rue Bonnetières 83000 Toulon Numéro SIRET : 487 942 617 00019

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

## Triplets attachés à cet établissement :

## Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 77 lits, dont 40 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

## Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 13 lits

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

## Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 10 lits

Discipline : 657 Accueil pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : la durée de validité de l'autorisation de l'EHPAD « Bastide Bonnetières » reste inchangée et demeure fixée pour une durée de 15 ans, à compter du 4 janvier 2017.

**Article 4**: les établissements procéderont aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L 312-8 et D 312-203 à D 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : à aucun moment les capacités de ces établissements ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine BP 40510 83041 Toulon Cedex), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

**Article 7**: le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Générale des services du Conseil Départemental et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

Toulon, le

2 3 MARS 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Philippe De Mester

Le Président du Conseil Départemental du Var

Marc Giraud

R93-2022-02-18-00065

# 2022-016 840015549 cession d'autorisation SAFEP CHA vers CHMonfavet



Réf : DD84-0222-1081-D DOMS/DPH-PDS/DD84-N°2022-016

Décision autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion du Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP), 2 A avenue Eisenhower 84000 Avignon, détenue par le Centre Hospitalier d'Avignon (CHA), avenue 305 rue Raoul Follereau 84902 Avignon cedex 9, au profit du Centre Hospitalier de Montfavet (CHM), avenue de la pinède - CS 20107 - 84918 Avignon cedex 9

FINESS EJ cédant (CHA) : 84 000 659 7 FINESS EJ cessionnaire (CHM) : 84 000 013 7 FINESS ET : 84 001 554 9

> Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 et L 313-1 et suivants;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

**Vu** le Schéma régional de santé 2018-2023 publié par arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé, portant adoption du Projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté n° SI 2007-07-09-0040-DDASS en date du 9 juillet 2007 portant création d'un Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) ;

**Vu** la demande adressée à l'ARS PACA par le Centre Hospitalier d'Avignon et le Centre Hospitalier de Montfavet en date du 8 juillet 2021 tendant à l'autorisation de cession de l'autorisation ;

Vu la décision du directoire du Centre Hospitalier d'Avignon en date du 14 octobre 2021;

Vu la délibération du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Avignon en date du 8 décembre 2021 ;

Vu la décision du directoire du Centre Hospitalier de Montfavet en date du 23 décembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montfavet en date du 23 décembre 2021 ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Montfavet présente les garanties techniques, morales et financières pour assurer la gestion du SAFEP;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale de Vaucluse - Cíté administrative - 1, avenue du 7 emc génie - CS60075 - 84918 Avignon cedex 9
Tél 04.13.55.85,50 / Fax : 04.13.55.85.45
https://www.paca.ars.sante.fr/
Page 1/2



**Considérant** que le projet n'entraine pas de coûts supplémentaires ni de changement dans l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'activité et permettra la continuité de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations et les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'exploitation demeurent inchangées ;

**Sur** proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## Décide

**Article 1**: la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion du SAFEP n° FINESS (ET) 84 001 554 9, sis 2 avenue Eisenhower 84000 AVIGNON, détenue par le Centre Hospitalier d'Avignon n° FINESS (EJ) 84 000 659 7 au profit du Centre Hospitalier de Montfavet n° FINESS (EJ) 84 000 013 7 est autorisée.

**Article 2** : la capacité de la structure reste inchangée. Elle est répertoriée et codifiée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Centre Hospitalier de Montfavet

Numéro d'identification (FINESS) : 84 000 013 7

Adresse : Avenue de la pinède – CS 20107 84918 AVIGNON cedex 9

Statut juridique : Etablissement public départemental d'hospitalisation

Numéro SIREN : 268 400 090

Raison sociale : SAFEP

Code catégorie d'établissement : [182] Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu

ordinaire

Nombre de places : 10

Discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants

Mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire Clientèle : [318] Déficience auditive grave

**Article 3**: à aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : la présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022. Elle est sans incidence sur la durée et le calendrier des évaluations internes et externes.

**Article 5**: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

**Article 6** : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

18 FEV. 2022

Pour le Directeur Conéral de l'ARS Directrice de l'Offre Médico-Social

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale de Vaucluse - Cité administrative - 1, avenue du 7ème génie - C\$60075 - 84918 Avignon cedex 9

Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45 https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 2/2

R93-2022-04-08-00084

83 AJO LES OISEAUX Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





Marseille, le 8 avril 2022

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

AJO LES OISEAUX

Finess:

830100822

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article
   L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article
   L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 :

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 - Visa CNP 2021-45;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 - Visa CNP 2021-155;

#### ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

## AJO LES OISEAUX

pour l'exercice 2021 est fixé à :

996 333,54 Euros

et se décompose comme suit :

## **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire **Euros Furos** 

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

## Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO

Euros

**Euros** 

IFAQ SSR

56 138.85 Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR

Euros

9 395,00 Euros

## Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

## Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 187 281,00 Euros 743 518,69 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 1221,4 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-08-00085

83 AVODD CENTRE HÉMODIALYSE HYÈRES
Arrêté C4-2021 modifiant les produits de
I hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits
annuels pris en charge par l'assurance maladie
et versés pour l'année 2021





Marseille, le 8 avril 2022

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

AVODD CENTRE HEMODIALYSE HYERES

Finess:

830012548

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8:
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 – Visa CNP 2021-155 :

## ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

## AVODD CENTRE HEMODIALYSE HYERES

pour l'exercice 2021 est fixé à :

240 946,44 Euros

et se décompose comme suit :

## **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

## Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO IFAQ SSR

Euros

49 814,59 Euros

Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR 51 795,00 Euros Euros

## Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros 139 336.85 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 56244,48 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

## Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-08-00086

83 CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS Arrêté
C4-2021 modifiant les produits de
I hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits
annuels pris en charge par l'assurance maladie
et versés pour l'année 2021





Marseille, le 8 avril 2022

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS

Finess:

830012688

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 – Visa CNP 2021-155 :

#### ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

## CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS

pour l'exercice 2021 est fixé à :

201 356,84 Euros

et se décompose comme suit :

## **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire

Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

## Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO IFAQ SSR

Euros

62 349,01 Euros

**Euros** 

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR 46 266,00 Euros Euros

## Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros 92 741,83 Euros

## Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-08-00095

83 CENTRE DE RF DU BESSILLON Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





Marseille, le 8 avril 2022

## ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

CENTRE DE RF DU BESSILLON

Finess:

830100806

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article
   L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 - Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 - Visa CNP 2021-

#### ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

## CENTRE DE RF DU BESSILLON

pour l'exercice 2021 est fixé à :

1 045 245,80 Euros

et se décompose comme suit :

## **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros **Euros** 

Furos

Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

## Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO IFAQ SSR 105 865,75 Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR

**Euros** 48 310.00 Euros

## Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

## Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 11 423,00 Euros 879 647,05 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 137244,14 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-08-00096

83 CENTRE GÉRONTOLOGIE SAINT FRANÇOIS Arrêté C4-2021 modifiant les produits de I hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





Marseille, le 8 avril 2022

## ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS

Finess:

830100855

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 - Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 - Visa CNP 2021-155:

#### ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

#### CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS

pour l'exercice 2021 est fixé à :

1 647 305.59 Euros

et se décompose comme suit :

## **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire **Euros** Euros

Furos

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

## Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes 32 206,09 Euros IFAQ MCO 110 856,32 Euros IFAQ SSR

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

19 140,00 Euros Dégel Coeff Prudentiel MCO 42 322.00 Euros Dégel Coeff Prudentiel SSR

## Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 716 027,46 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 472505,89 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

## Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 9 473,00 Euros 717 280,72 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 1788,72 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-08-00097

83 CENTRE HELIADES SANTÉ Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





Marseille, le 8 avril 2022

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

**CENTRE HELIADES SANTE** 

Finess:

830100814

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 :
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155 ;

#### ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

#### **CENTRE HELIADES SANTE**

pour l'exercice 2021 est fixé à :

602 699.85 Euros

et se décompose comme suit :

#### **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO

Euros

Euros

IFAQ SSR

73 804,65 Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR Euros

41 042,00 Euros

# Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

## Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 7 843,00 Euros 480 010,20 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 62374,07 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-08-00098

83 CENTRE LES COLLINES DU REVEST Arrêté
C4-2021 modifiant les produits de
I hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits
annuels pris en charge par l'assurance maladie
et versés pour l'année 2021





Marseille, le 8 avril 2022

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

CENTRE LES COLLINES DU REVEST

Finess:

830100756

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire
   2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155 ;

#### ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

#### CENTRE LES COLLINES DU REVEST

pour l'exercice 2021 est fixé à :

39 420,88 Euros

et se décompose comme suit :

### **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

# Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO

Euros Euros

IFAQ SSR

11 057,67 Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR Euros

6 762,00 Euros

# Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros 21 601,21 Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-08-00091

83 CENTRE MÉDICAL ET RÉADAPTATION DES MONTS TOULONNAIS Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





Marseille, le 8 avril 2022

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

CENTRE MEDICAL ET READAPTATION DES MONTS TOULONNAIS

Finess:

830100624

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 :
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155 ;

#### ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

#### CENTRE MEDICAL ET READAPTATION DES MONTS TOULONNAIS

pour l'exercice 2021 est fixé à :

1 323 896,67 Euros

et se décompose comme suit :

#### **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

# Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

Euros

IFAQ SSR

127 353,20 Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR Euros

54 314,00 Euros

## Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 37 089,00 Euros 1 105 140,47 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 58630,6 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-08-00092

83 CENTRE SAINTE THÉRÈSE Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





Marseille, le 8 avril 2022

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

CENTRE STE THERESE

Finess:

830101408

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 – Visa CNP 2021-155 :

#### ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

#### CENTRE STE THERESE

pour l'exercice 2021 est fixé à :

665 678,86 Euros

et se décompose comme suit :

### **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO

Euros

Euros

IFAQ SSR

41 994,84 Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR

Euros 15 521,00 Euros

# Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

# Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros

608 163,02 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 61834,11 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-08-00093

83 CERS DE SAINT RAPHAËL Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





Marseille, le 8 avril 2022

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

C.E.R.S. DE SAINT- RAPHAEL

Finess:

830206397

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 :
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 – Visa CNP 2021-155 :

### ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

#### C.E.R.S. DE SAINT- RAPHAEL

pour l'exercice 2021 est fixé à :

295 875,13 Euros

et se décompose comme suit :

#### **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

# Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO

Euros

Euros

IFAQ SSR

48 533,13 Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR

Euros 26 279,00 Euros

## Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros

221 063,00 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 678,25 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2022-02-18-00061

83 CH DE HYERES - ARRETE du 18 Février 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser au titre des soins de la période Janvier-Décembre 2021



#### Arrêté du 18 février 2022

Fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser au titre des soins de la période janvier-décembre 2021 pour l'établisssement :

#### **CH DE HYERES**

Finess:

830100533

### Arrêté portant fixation de la garantie de financement MCO

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
- VII le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé:
- l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de vu santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'arrête L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes,

  VU produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du vu code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19;
- VU l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2021, par l'établissement CH DE HYERES

#### Arrêté

Article 1er – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement 2021 MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	=A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	37 968 602,00	3 178 157,00	-42 320,50	3 135 836,50

#### Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	35 515 084,00	2 974 458,00	-44 603,00	2 929 855,00
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 453 518,00	203 699,00	2 282,50	205 981,50

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid- est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	52 396,65
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	20 147,89
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	-150,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	32 980,76
Dont médicaments en externe	-582,00
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	31 848,00	2 684,00	-90,00	2 594,00

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	309,68
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-770,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 079,68

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	13 050,00	1 100,00	-37,50	1 062,50

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

Article 7 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	934,00	78,00	-0,50	77,50
Dont séjours	618,00	52,00	-1,50	50,50
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	316,00	26,00	1,00	27,00

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE HYERES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2022-02-18-00054

83 CH DE BRIGNOLES - ARRETE du 18 Février 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser au titre des soins de la période Janvier-Décembre 2021



#### Arrêté du 18 février 2022

Fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser au titre des soins de la période janvier-décembre 2021 pour l'établisssement :

#### **CH DE BRIGNOLES**

Finess:

830100517

#### Arrêté portant fixation de la garantie de financement MCO

# Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé:
- l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de vu santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes,

  VU produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du vu code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19;
- VU l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2021, par l'établissement CH DE BRIGNOLES

#### Arrêté

Article 1er – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement 2021 MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	=A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	27 273 600,00	2 282 839,00	-30 117,00	2 252 722,00

#### Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
4	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	24 890 394,00	2 085 043,00	-32 530,50	2 052 512,50
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 383 206,00	197 796,00	2 413,50	200 209,50

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid- est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie	
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	76 227,51	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	30 391,20	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	46 206,31	
Dont médicaments en externe	-370,00	
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00	

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	46 218,00	3 896,00	-133,50	3 762,50

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie	
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00	

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	2 078,00	175,00	-5,50	169,50

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie 839,15	
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)		
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	839,15	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00	

Article 7 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	1 768,00	149,00	-5,00	144,00
Dont séjours	1 576,00	133,00	-5,00	128,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	192,00	16,00	0,00	16,00

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE BRIGNOLES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

4/4

R93-2022-02-18-00055

83 CH DE ST-TROPEZ - ARRETE du 18 Février 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser au titre des soins de la période Janvier-Décembre 2021



#### Arrêté du 18 février 2022

Fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser au titre des soins de la période janvier-décembre 2021 pour l'établisssement :

#### CH DE ST-TROPEZ

Finess:

830100590

# Arrêté portant fixation de la garantie de financement MCO

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de vu santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, VU produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19;
- l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du vu code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19;
- VU l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2021, par l'établissement CH DE ST-TROPEZ

## Arrêté

Article 1er – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement 2021 MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	=A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	8 440 140,00	705 843,00	-7 494,00	698 349,00

## Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	7 103 212,00	594 850,00	-8 747,00	586 103,00
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 336 928,00	110 993,00	1 253,00	112 246,00

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid- est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie 74 952,23	
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus		
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	78 652,23	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	-3 454,00	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00	
Dont médicaments en externe	-246,00	
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00	

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant·MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	25 148,00	2 120,00	-73,00	2 047,00

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie	
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00	

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	6 890,00	581,00	-20,50	560,50

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie	
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00	

Article 7 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	336,00	28,00	0,00	28,00
Dont séjours	166,00	14,00	-0,50	13,50
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	170,00	14,00	0,50	14,50

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE ST-TROPEZ et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

4/4

R93-2022-04-08-00094

83 CLINIQUE DU CAP D'OR Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





## ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

CLINIQUE DU CAP D'OR

Finess:

830100251

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 – Visa CNP 2021-155 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

## CLINIQUE DU CAP D'OR

pour l'exercice 2021 est fixé à :

812 590.51 Euros

et se décompose comme suit :

## **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

## Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO IFAQ SSR

Euros 160 007,66 Euros

60 007,66 Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR 80 242,00 Euros Euros

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 24 259,00 Euros 548 081,85 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 297744,64 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

## Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de <u>l'Organisation</u> des Soins

R93-2022-04-08-00104

83 CLINIQUE GOLFE DE ST TROPEZ Arrêté
C4-2021 modifiant les produits de
I hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits
annuels pris en charge par l'assurance maladie
et versés pour l'année 2021





## ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

CLINIQUE CHIR GOLFE DE ST TROPEZ

Finess:

830100368

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire
   2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

## CLINIQUE CHIR GOLFE DE ST TROPEZ

pour l'exercice 2021 est fixé à :

237 366.38 Euros

et se décompose comme suit :

## **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros Euros

Furos

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

## Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO IFAQ SSR

79 556,45 Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR 40 978,00 Euros Euros

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 6 400,00 Euros 110 431,93 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 40800,93 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

# Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2022-04-08-00105

83 CLINIQUE LES LAURIERS Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





## ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

**CLINIQUE LES LAURIERS** 

Finess:

830100327

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 :
- VU le code de la Santé Publique :
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155.

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

## **CLINIQUE LES LAURIERS**

pour l'exercice 2021 est fixé à :

487 998,18 Euros

et se décompose comme suit :

## **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

## Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO IFAQ SSR

Euros 83 358.39 Euros

Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR 47 983,00 Euros Euros

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 2 628,00 Euros 354 028,79 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 86069,88 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

## Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2022-04-08-00106

83 CLINIQUE LES OLIVIERS Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





## ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

**CLINIQUE LES OLIVIERS** 

Finess:

830100335

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8:
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

## **CLINIQUE LES OLIVIERS**

pour l'exercice 2021 est fixé à :

584 952,44 Euros

et se décompose comme suit :

## **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

## Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO IFAQ SSR

Euros Euros

30 991.34 Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR Euros

14 007,00 Euros

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

## Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros 539 954,10 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 88796,99 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2022-04-08-00099

83 CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI Arrêté
C4-2021 modifiant les produits de
I hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits
annuels pris en charge par l'assurance maladie
et versés pour l'année 2021





## ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI

Finess:

830100418

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 :
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire
   2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

## CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI

pour l'exercice 2021 est fixé à :

120 284,52 Euros

et se décompose comme suit :

## **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle

Dotation populationnelle urgence complémentaire

Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

## Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO IFAQ SSR

Euros 57 455,02 Euros

Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR 34 406,00 Euros Euros

2/3

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros 28 423.50 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 28047,5 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

# Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2022-04-08-00100

83 CLINIQUE SAINT MICHEL Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

**CLINIQUE SAINT MICHEL** 

Finess:

830100459

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

## **CLINIQUE SAINT MICHEL**

pour l'exercice 2021 est fixé à :

511 058,55 Euros

et se décompose comme suit :

## **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

## Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO IFAQ SSR

Euros

190 517,14 Euros

Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR 100 025,00 Euros Euros

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 87 738,00 Euros 132 778,41 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 56542,86 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

## Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2022-04-08-00101

83 HAD CAP DOMICILE Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





## ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

HAD CAP DOMICILE

Finess:

830019600

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 :
- VU le code de la Santé Publique :
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

## HAD CAP DOMICILE

pour l'exercice 2021 est fixé à :

292 597,43 Euros

et se décompose comme suit :

## **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire

Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

## Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO IFAQ SSR Euros

37 055,61 Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR 62 726,00 Euros Euros

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros 192 815,82 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 140712,77 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

## Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation

Euros

Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le <u>Directeur</u> de l'Organisation des Soins

R93-2022-04-08-00102

83 HAD SAINT ANTOINE Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

HAD SAINT ANTOINE

Finess:

830012498

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 :
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale :
- **VU** l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155 :

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

#### HAD SAINT ANTOINE

pour l'exercice 2021 est fixé à :

125 080,44 Euros

et se décompose comme suit :

### **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire

Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

# Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO IFAQ SSR

Euros

22 485,06 Euros

Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR 33 630,00 Euros Euros

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros 68 965,38 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 41619,27 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

# Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2022-04-08-00103

83 HP TOULON-HYERES ST JEAN Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





## ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

HOPITAL PRIVE TOULON-HYERES SAINT JEAN

Finess:

830100434

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8:
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 – Visa CNP 2021-155 :

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

## HOPITAL PRIVE TOULON-HYERES SAINT JEAN

pour l'exercice 2021 est fixé à :

2 127 584,83 Euros

et se décompose comme suit :

## **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire

Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

# Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO IFAQ SSR

Euros

312 532,85 Euros Euros

11992 1994 1110

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR 194 058,00 Euros Euros

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 205 890,00 Euros 1 415 103,98 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 617247,07 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

# Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2022-04-08-00112

83 HP TOULON-HYERES ST ROCH Arrêté
C4-2021 modifiant les produits de
I hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits
annuels pris en charge par l'assurance maladie
et versés pour l'année 2021





## ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

HOPITAL PRIVE TOULON-HYERES SAINT ROCH

Finess:

830100475

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8:

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 – Visa CNP 2021-155 :

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

## HOPITAL PRIVE TOULON-HYERES SAINT ROCH

pour l'exercice 2021 est fixé à :

253 429,59 Euros

et se décompose comme suit :

## **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

# Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO IFAQ SSR

Euros 85 021,97 Euros

Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR 30 190,00 Euros Euros

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros 138 217,62 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 62590,62 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

## Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2022-04-08-00113

83 HP TOULON-HYERES STE MARGUERITE Arrêté
C4-2021 modifiant les produits de
I hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits
annuels pris en charge par l'assurance maladie
et versés pour l'année 2021





### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

HOPITAL PRIVE TOULON-HYERE STE MARGUERITE

Finess:

830100103

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 :

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155 :

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

### HOPITAL PRIVE TOULON-HYERE STE MARGUERITE

pour l'exercice 2021 est fixé à :

991 377,22 Euros

et se décompose comme suit :

## **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

## Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO IFAQ SSR

Euros 228 569,10 Euros

Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR 130 922,00 Euros Euros

2/3

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 47 269,00 Euros 584 617,12 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 438014,44 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

# Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2022-04-08-00114

83 INSTITUT MÉDICALISE DE MAR VIVO Arrêté
C4-2021 modifiant les produits de
I hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits
annuels pris en charge par l'assurance maladie
et versés pour l'année 2021





#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

**INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO** 

Finess:

830100764

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 :
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation :
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article
   L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article
   L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 – Visa CNP 2021-155 :

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

### INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO

pour l'exercice 2021 est fixé à :

889 177,77 Euros

et se décompose comme suit :

## **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire

Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO

Euros

Euros

IFAQ SSR

75 707,03 Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR

Euros 34 706.00 Euros

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

# Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 9 384,00 Euros 769 380,74 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 118887,19 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2022-04-08-00107

83 POLYCLINIQUE LES FLEURS Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

POLYCLINIQUE LES FLEURS

Finess:

830100319

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 :
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

#### POLYCLINIQUE LES FLEURS

pour l'exercice 2021 est fixé à :

2 990 650,80 Euros

et se décompose comme suit :

### **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire

Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

# Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO IFAQ SSR

Euros

374 104,59 Euros

Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR 223 373,00 Euros

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 7 995,00 Euros 2 385 178,21 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 867689,93 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

# Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2022-04-08-00108

83 POLYCLINIQUE NOTRE DAME Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

POLYCLINIQUE NOTRE DAME

Finess:

830100392

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire
   2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

## POLYCLINIQUE NOTRE DAME

pour l'exercice 2021 est fixé à :

902 000,53 Euros

et se décompose comme suit :

### **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

## Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO IFAQ SSR

Euros 212 143.16 Euros

Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR 113 828,00 Euros Euros

2/3

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 12 076,00 Euros 563 953,37 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 260260,03 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

# Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2022-04-08-00109

83 SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE Arrêté
C4-2021 modifiant les produits de
I hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits
annuels pris en charge par l'assurance maladie
et versés pour l'année 2021





#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE

Finess:

830100087

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 :
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 – Visa CNP 2021-155 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

#### SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE

pour l'exercice 2021 est fixé à :

498 558,26 Euros

et se décompose comme suit :

#### **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO

Euros Euros

Euros

IFAQ SSR

48 581,95 Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

# Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR Euros

27 973,00 Euros

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros

422 003,31 Euros

422 003,31 Luios

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 53797,15 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2022-04-08-00110

84 ATIR HÉMODIALYSE RHÔNE DURANCE AVIGNON Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE AVIGNON

Finess:

840011043

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8:
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire
   2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155 :

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

#### ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE AVIGNON

pour l'exercice 2021 est fixé à :

352 948,43 Euros

et se décompose comme suit :

#### **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle

Dotation populationnelle urgence complémentaire

Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

## Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO IFAQ SSR

Euros 62 057,77 Euros

52 057,77 Euros

**Euros** 

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

# Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR 63 609,00 Euros Euros

2/3

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros 227 281,66 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 142401,36 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur-de-l'Organisation des Soins

R93-2022-04-08-00111

84 CAPIO CLINIQUE FONTVERT Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

CAPIO CLINIQUE FONTVERT

Finess:

840013445

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ·
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article
   L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 – Visa CNP 2021-155 :

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

#### CAPIO CLINIQUE FONTVERT

pour l'exercice 2021 est fixé à :

315 794,05 Euros

et se décompose comme suit :

#### **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO

Euros

150 398,12 Euros

IFAQ SSR

Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR 102 116,00 Euros Euros

2/3

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 19,00 Euros 63 260,93 Euros

# Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2022-04-08-00120

84 CAPIO CLINIQUE ORANGE Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

CAPIO CLINIQUE D'ORANGE

Finess:

840000467

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8:
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article
   L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 - Visa CNP 2021-45;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 - Visa CNP 2021-155;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

#### CAPIO CLINIQUE D'ORANGE

pour l'exercice 2021 est fixé à :

464 960.70 Euros

et se décompose comme suit :

#### **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire **Euros Euros** 

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

# Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO

Euros

80 991,55 Euros

Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR

IFAQ SSR

53 564,00 Euros Euros

2/3

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 4 416,00 Euros 325 989,15 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 25628,94 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

## Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2022-04-08-00121

84 CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD Arrêté
C4-2021 modifiant les produits de
I hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits
annuels pris en charge par l'assurance maladie
et versés pour l'année 2021





#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD

Finess:

840000327

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VÚ la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire
   2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

#### CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD

pour l'exercice 2021 est fixé à :

132 298,18 Euros

et se décompose comme suit :

#### **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

# Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO IFAQ SSR

Euros 64 069.81 Euros

Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR 32 563,00 Euros

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros 35 665,37 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 25255,37 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

# Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2022-04-08-00122

84 CENTRE DE CONVALESCENCE ET DE REEDUCATION DU LAVARIN Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

CENTRE DE CONV ET DE REED DU LAVARIN

Finess:

840014849

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire
   2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155:

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

#### CENTRE DE CONV ET DE REED DU LAVARIN

pour l'exercice 2021 est fixé à :

536 217,00 Euros

et se décompose comme suit :

#### **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO

Euros Euros

IFAQ SSR

58 959,88 Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR **Euros** 

28 107,00 Euros

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

# Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros

449 150.12 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 43573,82 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2022-03-31-00009

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE D'OFFICINE DE PHARMACIE N° 83#000445 DANS LA VILLE DE FREJUS (83600)



Liberté Égalité Fraternité



Direction de l'Organisation des Soins Département Pharmacie et Biologie

DOS-0322-3013-D

# DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE D'OFFICINE DE PHARMACIE N° 83#000445 DANS LA VILLE DE FREJUS (83600)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté du 15 avril 1985 du Préfet du Var, portant autorisation de transfert de la SELARL pharmacie LOSILLA au Centre Commercial Géant Casino, Avenue Eugène Joly à FREJUS (83600) ;

**Vu** le courrier du 16 mars 2022 de Madame Isabelle LOSILLA Pharmacien titulaire de la SELARL pharmacie LOSILLA au Centre Commercial Géant Casino, Avenue Eugène Joly à FREJUS (83600), informant l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du changement de numérotation de voie dans la rue d'installation de l'officine de pharmacie LOSILLA à FREJUS (83600) ;

**Considérant** que conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée :

**Considérant** que conformément à l'alinéa 4 de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, il est porté à la connaissance du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de la pharmacie LOSILLA, dans la commune de FREJUS (83600) ;

**Considérant** le courrier de la Direction des Systèmes d'Information de la ville de FREJUS daté du 15 mars 2022 indiquant un changement de numérotation de voie ;

**Considérant** la nouvelle adresse de l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Géant Casino, 480 Avenue Eugène Joly à FREJUS (83600) ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 <a href="https://www.paca.ars.sante.fr/">https://www.paca.ars.sante.fr/</a>



Page 1/2

#### **DECIDE**

# Article 1:

L'arrêté du 15 avril 1985 du Préfet du Var, portant autorisation de transfert de la SELARL pharmacie LOSILLA est modifié.

L'officine de la Pharmacie est désormais située au Centre Commercial Géant Casino, 480 Avenue Eugène Joly à FREJUS (83600).

## Article 2:

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

## Article 3:

Conformément à l'article R. 5125-11, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil compétent de l'Ordre National des Pharmaciens.

#### Article 4:

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 31 mars 2022

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

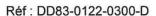
https://www.paca.ars.sante.fr/

R93-2022-02-01-00008

Délocalisation SESSAD GEIST 83 Trisomie 21



Liberté Égalité Fraternité



DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2022-011



Décision portant délocalisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « GEIST 83 » sis Ecole brusquet, Boulevard du 11 novembre 1918, 83000 Toulon, pour une implantation sur la commune d'Ollioules (83190) sis Technopole Var matin – 293 Route de la Seyne, Bâtiment A, 83190 Ollioules

Association gestionnaire: Trisomie 21 VAR

FINESS ET: 83 0006 078 FINESS EJ: 83 0005 898

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1er titre 7, chapitre 4 et l'article L 162-24-1;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations et aux agréments des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et L313-6, D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial en date du 11 août 2003 autorisant la création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « GEIST 83 » sis Ecole brusquet, Boulevard du 11 novembre 1918, 83000 Toulon, géré par l'association Trisomie 21 Var ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2004 autorisant l'extension de capacité à 25 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD GEIST 83 » pour enfants et adolescents déficients intellectuels, âgés de 3 à 18 ans :

Vu l'arrêté du 06 octobre 2008 autorisant la modification de l'agrément du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD GEIST 83 » d'une capacité d'accueil de 25 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels, âgés de 3 à 20 ans ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale du Var - immeuble TOVA 2 - 177, boulevard du Docteur Charles Barnier - CS 31302 - 83076 Toulon cedex

Tél.: 04.13.55,80.10 / Fax: 04.13.55,80.40

https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 1/3



Vu l'arrêté du 01 septembre 2009 autorisant l'extension de 5 places portant désormais la capacité à 30 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD GEIST 83 » pour enfants et adolescents déficients intellectuels, âgés de 3 à 20 ans ;

**Vu** la décision DOMS/DPH-PDS/DD83 n°2020-003 relative au renouvellement d'autorisation du SESSAD GEIST 83 pour 15 ans à compter du 11 aout 2018 ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2021-069 du 01 décembre 2021 autorisant l'extension de 4 places portant désormais la capacité à 34 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD GEIST 83 » avec un fonctionnement en file active pour enfants et jeunes adultes de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle ;

Considérant la demande présentée par l'association Trisomie 21 Var en date du 24 juin 2021 visant à transférer les locaux du SESSAD « GEIST 83 » actuellement situés Ecole brusquet, Boulevard du 11 novembre 1918, 83000 Toulon sur la commune d'Ollioules (83190), sis Technopole Var matin, 293 Route de la Seyne, Bâtiment A ;

**Sur proposition** du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

#### DECIDE

**Article 1**: la demande de l'association Trisomie 21 Var en vue du changement de localisation du SESSAD « GEIST 83 » actuellement situé Boulevard du 11 novembre 1918, Ecole brusquet, 83000 TOULON, pour une implantation du SESSAD sur la commune d'Ollioules (83190), Technopole Var matin, 293 Route de la Seyne, Bâtiment A, est accordée.

Article 2 : l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est répertorié avec les caractéristiques suivantes :

### Entité juridique (EJ): l'Association Trisomie 21 VAR

FINESS EJ: 83 000 589 8

Adresse: Technopole Var matin –293 Route de la SEYNE- Bâtiment A - 83190 OLLIOULES

N° SIREN: 323 783 548

### Entité établissement (ET) : SESSAD GEIST 83

FINESS établissement (ET): 83 000 607 8

Adresse: Technopole Var matin - 293 Route de la SEYNE- Batiment A - 83190 OLLIOULES

N° SIREN: 323 783 548 00031

### 34 places pour une population âgée de 0 à 20 ans

Code établissement : 182 - Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu

ordinaire - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Code discipline d'équipement 841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la

Scolarisation

Code mode fonctionnement 16 – Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle 117 – Déficience intellectuelle

**Article 3**: le service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Geist 83 » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4**: cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 5 : conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale du Var - immeuble TOVA 2 - 177, boulevard du Docteur Charles Barnier - CS 31302 - 83076 Toulon cedex

Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40

https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 2/3

service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

**Article 7** : le directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

- 1 FEV. 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale du Var - immeuble TOVA 2 - 177, boulevard du Docleur Charles Barnier - CS 31302 - 83076 Toulon cedex

Tél.; 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40 https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 3/3

## Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-05-21-00024

Convention de délégation de gestion du 21 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le secrétariat général commun du département de Vaucluse, pour la période 1er janvier au 31 décembre 2022

# Convention de délégation de gestion du 21 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le secrétariat général commun du département de Vaucluse, pour la période 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu ensemble les arrêtés du 28 décembre 2020 et du 19 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Olivier NOWAK, directeur du secrétariat général commun du département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

La présente convention est établie entre :

Le délégant : la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après dénommée « DREETS PACA », représentée par son directeur régional d'une part,

et:

le délégataire : le secrétariat général commun du département de Vaucluse ci-après dénommé « SGC 84 », représenté par son directeur d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### <u>Article 1er</u> Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs aux UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits du titre 2 relatifs aux dépenses d'action sociale individuelle et aux dépenses liées aux accidents de service et du travail, qui sont portées par les UO ;

- du programme 155 (« conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »),
- et du programme 124 (« conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »).

### <u>Article 2</u> <u>Prestations accomplies par le délégataire</u>

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO listées ci-dessous, ainsi que le suivi de cette exécution :

0155-CAMN-D013

### 0124-CEMS-DR13

Les dépenses seront engagées à compter de la signature de la présente convention sur le centre de coût afférent à la DDETS du département.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 modifié susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur les unités opérationnelles précitées.

Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants.

En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

### <u>Article 3</u> Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspension de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

2

### <u>Article 4</u> Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### <u>Article 5</u> <u>Durée et suivi de la convention</u>

La présente convention de délégation de gestion est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022. La convention est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire du délégant.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Vaucluse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le directeur de la DREETS PACA La responsable de la mission support

Le directeur du SGC 84

SIGNé

SIGNé

Corinne SCANDURA

Olivier NOWAK

Avec l'accord du préfet de Vaucluse

SIGNé

Bertrand GAUME

## Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-05-21-00022

Convention de délégation de gestion du 21 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le secrétariat général commun du département des Alpes de Haute-Provence, pour la période 1er janvier au 31 décembre 2022

# Convention de délégation de gestion du 21 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le secrétariat général commun du département des Alpes de Haute-Provence, pour la période 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2021 portant délégation de signature à madame Gwenaëlle COAT, directrice du secrétariat général commun du département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

La présente convention est établie entre :

Le délégant : la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après dénommée « DREETS PACA », représentée par son directeur régional d'une part,

et:

le délégataire : le secrétariat général commun du département des Alpes de Haute-Provence ci-après dénommé « SGC 04 », représenté par sa directrice d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1

### <u>Article 1er</u> Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs aux UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits du titre 2 relatifs aux dépenses d'action sociale individuelle et aux dépenses liées aux accidents de service et du travail, qui sont portées par les UO ;

- du programme 155 (« conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »),
- et du programme 124 (« conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »).

### <u>Article 2</u> <u>Prestations accomplies par le délégataire</u>

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO listées ci-dessous, ainsi que le suivi de cette exécution :

### 0155-CAMN-D013

#### 0124-CEMS-DR13

Les dépenses seront engagées à compter de la signature de la présente convention sur le centre de coût afférent à la DDETS-PP du département.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 modifié susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur les unités opérationnelles précitées.

Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants.

En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

### <u>Article 3</u> Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspension de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

2

### <u>Article 4</u> Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### <u>Article 5</u> <u>Durée et suivi de la convention</u>

La présente convention de délégation de gestion est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022. La convention est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire du délégant.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes de Haute-Provence et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le directeur de la DREETS PACA La responsable de la mission supports La directrice du SGC 04

SIGNé

SIGNé

Corinne SCANDURA

Gwenaëlle COAT

Avec l'accord de la préfète des Alpes de Haute-Provence

SIGNé

Violaine DEMARET

## Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-05-21-00023

Convention de délégation de gestion du 21 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le secrétariat général commun du département des Alpes Maritimes, pour la période 1er janvier au 31 décembre 2022

# Convention de délégation de gestion du 21 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le secrétariat général commun du département des Alpes Maritimes, pour la période 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Walter DEPETRIS, directeur du secrétariat général commun du département des Alpes Maritimes ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

La présente convention est établie entre :

Le délégant : la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après dénommée « DREETS PACA », représentée par son directeur régional d'une part,

et:

le délégataire : le secrétariat général commun du département des Alpes Maritimes ci-après dénommé « SGC 06 », représenté par son directeur d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1

### <u>Article 1er</u> Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs aux UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits du titre 2 relatifs aux dépenses d'action sociale individuelle et aux dépenses liées aux accidents de service et du travail, qui sont portées par les UO;

- du programme 155 (« conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »),
- et du programme 124 (« conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »).

### <u>Article 2</u> <u>Prestations accomplies par le délégataire</u>

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO listées ci-dessous, ainsi que le suivi de cette exécution :

### 0155-CAMN-D013

### 0124-CEMS-DR13

Les dépenses seront engagées à compter de la signature de la présente convention sur le centre de coût afférent à la DDETS du département.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 modifié susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur les unités opérationnelles précitées.

Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants.

En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

### <u>Article 3</u> <u>Obligations du délégataire</u>

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspension de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

2

### <u>Article 4</u> <u>Obligations du délégant</u>

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### <u>Article 5</u> <u>Durée et suivi de la convention</u>

La présente convention de délégation de gestion est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022. La convention est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire du délégant.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes Maritimes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le directeur de la DREETS PACA La responsable de la mission support

Le directeur du SGC 06

SIGNé

SIGNé

Corinne SCANDURA

Walter DEPETRIS

Avec l'accord du préfet des Alpes Maritimes

SIGNé

Bernard GONZALEZ

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

R93-2022-04-07-00004

Arrêté du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL PACA en tant que RBOP RUO



## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et ordonnateur secondaire délégué

### La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs déléqués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

### ARRETE

### ARTICLE 1er:

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à :

Mme Marie-Françoise BAZERQUE, directrice régionale adjointe,

M. Daniel NICOLAS, directeur régional adjoint,

M. Fabrice LEVASSORT, directeur régional adjoint.

relative à l'exercice de la compétence :

- de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes,
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à la situation sanitaire, et après validation de l'acte par la directrice ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Nicolas STROH, secrétaire général, Olivier TEISSIER, Chef du service Transports, Infrastructures et Mobilité, et Martial FRANÇOIS, Chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

### **ARTICLE 2:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Françoise BAZERQUE, de M. Daniel NICOLAS et de M. Fabrice LEVASSORT, subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas STROH, secrétaire général, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

M. Romain RUSCH, secrétaire général adjoint et Mme Geneviève REA, cheffe de l'unité administrative, financière et immobilier sont autorisés à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, dans les mêmes conditions.

### ARTICLE 3 : en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme

Subdélégation de signature est en outre donnée pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux à :

- M. Martial FRANÇOIS, chef du service d'appui au pilotage régional,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M.Martial FRANCOIS à,

- M. Ghislain BORGA, responsable du pôle stratégie du service d'appui au pilotage régional,
- Mme Fabienne BOIVIN, responsable du pôle budgétaire du service d'appui au pilotage régional.

2/11

### ARTICLE 4 : En tant qu'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

		sitions d'engagements հ լսi les accompagnent dans		et les pièces
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction	Seuils
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général	90.000€
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint	
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50.000€
		SEGHAIER Amel	Responsable du centre financier	20 000€
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire	20.000€
		MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire	20.000€
		SPANO Sophie	Chargée de mission budgétaire	20.000€
		MARINO Ludovic, à compter du 01/04/2022	Assistant budgétaire	20.000€
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	90.000€
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service	5.548.000€
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service	
	UPPR	DERNIS Marc	Chef d'unité	
		GRENERON Anthony	Chef de pôle	
		RIGHI Virginie	Responsible d'opérations comptables	
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	90.000€
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	
PSI		WATTEAU Hervé	Chef de service	90.000€
		SILLE Alexandre	Adjoint au chef de service	
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service	90.000€
		XAVIER Guillaume	Chef de service adjoint	1
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service	90.000€
	USTE	VAUTRIN Brigitte	Adjointe à la Cheffe de	

			service, Cheffe d'unité	
Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau	Suivant budget
	TANNOU Dominique	Adjoint au chef de bureau	notifié	
			Chef de l'unité d'appui logistique et technique	Suivant budget notifié
ANCOLS		TOUREL Jean-François	Délégué interrégional	Suivant budget notifié
MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur	90.000€
		MICHELS Laurent	Secrétaire Général	4.000€

#### 2/ les propositions d'émission de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent Service Unité Nom et prénom des délégataires **Fonction** SG STROH Nicolas Secrétaire général RUSCH Romain Secrétaire général adjoint UAFI REA Geneviève Cheffe d'unité SEL FRANC Pierre Chef de service ALOTTE Anne Adjointe au chef de service STIM TEISSIER Olivier Chef de service MORETTI Florent Adjoint au chef de service UPPR **DERNIS Marc** Cheffe d'unité **GRENERON Anthony** Chef de pôle RIGHI Virginie Chargée de mission SBEP SOUAN Hélène Cheffe de service VILLARUBIAS Catherine Adiointe à la cheffe de service PSI WATTEAU Hervé Chef de service SILLE Alexandre Adjoint au chef de service SPR LE BROZEC Aubert Chef de service XAVIER Guillaume Chef de service adjoint SCADE BIAU Géraldine Cheffe de service **USTE** VAUTRIN Brigitte Cheffe de service adjointe Cheffe d'unité UGS FRAYSSE Sylvie Cheffe d'unité MSD Chef de mission LESPINAT Yves CARMIGNANI Fabienne Adjointe au chef de mission UD 04-05 CHIROUZE Vincent Chef d'unité

UD 06		HENRY Caroline	Cheffe d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe à la cheffe d'unité
UD 13		COUTURIER Patrick	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
		BERTAGNA Pierre-Loïc, à compter du 01/04/22	Adjoint au chef d'unité
UD 83		LABORDE Jean-Pierre	Chef d'unité
		PATOUILLET Bruno	Adjoint au chef d'unité
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
		SUJOL Olivier	Adjoint au chef d'unité
Bureau		HILALI Nabil	Chef de bureau
des pensions		TANNOU Dominique	Adjoint au chef de bureau
ANCOLS		TOUREL Jean-François	Délégué interrégional
MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur
		MICHELS Laurent	Secrétaire Général
		PARIS-ZUCCONI Sonia	Inspectrice Santé et Sécurité au travail
		ficatives des dépenses du Titre II (PSo uidatif mensuel des mouvements de p	
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SAPR		FRANCOIS Martial	Chef du SAPR
SAPR	GA Paye	FRANÇOIS Martial FRANÇOIS Sophie, en cas d'absence ou empêchement de Martial FRANCOI	Cheffe d'unité
SAPR	GA Paye	FRANÇOIS Sophie, en cas d'absence	Cheffe d'unité S Adjointe à la cheffe
SAPR	GA Paye	FRANÇOIS Sophie, en cas d'absence ou empêchement de Martial FRANCOI RIERA Nathalie, en cas d'absence et d'empêchement de Martial FRANCOIS	Cheffe d'unité S Adjointe à la cheffe d'unité
4/ les	actes et piè	FRANÇOIS Sophie, en cas d'absence ou empêchement de Martial FRANCOIRIERA Nathalie, en cas d'absence et d'empêchement de Martial FRANCOIS et de Sophie FRANÇOIS  Mathilde MALAHEL, en cas d'absence et d'empêchement de Martial FRANCOIS, de Sophie FRANÇOIS et	Cheffe d'unité S Adjointe à la cheffe d'unité Référente REHUCIT
4/ les	actes et piè	FRANÇOIS Sophie, en cas d'absence ou empêchement de Martial FRANCOIRIERA Nathalie, en cas d'absence et d'empêchement de Martial FRANCOIS et de Sophie FRANÇOIS  Mathilde MALAHEL, en cas d'absence et d'empêchement de Martial FRANCOIS, de Sophie FRANÇOIS et de Nathalie RIERA  ces relatifs à des conventions et prote	Cheffe d'unité S Adjointe à la cheffe d'unité Référente REHUCIT
4/ les d'un n	actes et piè	FRANÇOIS Sophie, en cas d'absence ou empêchement de Martial FRANCOIRIERA Nathalie, en cas d'absence et d'empêchement de Martial FRANCOIS et de Sophie FRANÇOIS  Mathilde MALAHEL, en cas d'absence et d'empêchement de Martial FRANCOIS, de Sophie FRANÇOIS et de Nathalie RIERA  ces relatifs à des conventions et proterieur à 500.000 €	Cheffe d'unité S Adjointe à la cheffe d'unité Référente REHUCIT  cocoles transactionnels
4/ les d'un n Service	actes et piè	FRANÇOIS Sophie, en cas d'absence ou empêchement de Martial FRANCOIR RIERA Nathalie, en cas d'absence et d'empêchement de Martial FRANCOIS et de Sophie FRANÇOIS  Mathilde MALAHEL, en cas d'absence et d'empêchement de Martial FRANCOIS, de Sophie FRANÇOIS et de Nathalie RIERA  ces relatifs à des conventions et proterieur à 500.000 €  Nom et prénom des délégataires	Cheffe d'unité S Adjointe à la cheffe d'unité Référente REHUCIT  Cocoles transactionnels  Fonction
4/ les d'un n Service	actes et piè	FRANÇOIS Sophie, en cas d'absence ou empêchement de Martial FRANCOIRIERA Nathalie, en cas d'absence et d'empêchement de Martial FRANCOIS et de Sophie FRANÇOIS  Mathilde MALAHEL, en cas d'absence et d'empêchement de Martial FRANCOIS, de Sophie FRANÇOIS et de Nathalie RIERA  ces relatifs à des conventions et proterieur à 500.000 €  Nom et prénom des délégataires  TEISSIER Olivier	Cheffe d'unité  Adjointe à la cheffe d'unité  Référente REHUCIT  Cocoles transactionnels  Fonction  Chef de service  Adjoint au chef de
4/ les d'un n Service	actes et piè nontant infé <i>Unit</i> é	FRANÇOIS Sophie, en cas d'absence ou empêchement de Martial FRANCOIRIERA Nathalie, en cas d'absence et d'empêchement de Martial FRANCOIS et de Sophie FRANÇOIS  Mathilde MALAHEL, en cas d'absence et d'empêchement de Martial FRANCOIS, de Sophie FRANÇOIS et de Nathalie RIERA  ces relatifs à des conventions et proterieur à 500.000 €  Nom et prénom des délégataires  TEISSIER Olivier  MORETTI Florent	Cheffe d'unité S Adjointe à la cheffe d'unité Référente REHUCIT  Cocoles transactionnels Fonction Chef de service Adjoint au chef de service
4/ les d'un n Service	actes et piè montant infé Unité	FRANÇOIS Sophie, en cas d'absence ou empêchement de Martial FRANCOIR RIERA Nathalie, en cas d'absence et d'empêchement de Martial FRANCOIS et de Sophie FRANÇOIS  Mathilde MALAHEL, en cas d'absence et d'empêchement de Martial FRANCOIS, de Sophie FRANÇOIS et de Nathalie RIERA  ces relatifs à des conventions et proterieur à 500.000 €  Nom et prénom des délégataires  TEISSIER Olivier  MORETTI Florent	Cheffe d'unité S Adjointe à la cheffe d'unité Référente REHUCIT  Cocoles transactionnels  Fonction Chef de service Adjoint au chef de service Chef d'unité

5/ les p	ièces néc	essaires au paiement des factures	
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
	UPPR	DERNIS Marc	Chef d'unité
		GRENERON Anthony	Chef de pôle
		RIGHI Virginie	Chargée de mission
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
PSI		WATTEAU Hervé	chef de service
		SILLE Alexandre	Adjoint au chef de service
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service
		XAVIER Guillaume	Chef de service adjoint
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service
	USTE	VAUTRIN Brigitte	Adjointe à la Cheffe de service, Cheffe d'unité
MSD		LESPINAT Yves	Chef de mission
		CARMIGNANI Fabienne	Adjointe au chef de mission
UD 04-05		CHIROUZE Vincent	Chef d'unité
UD 06		HENRY Caroline	Cheffe d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe à la cheffe d'unité
UD 13		COUTURIER Patrick	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
		BERTAGNA Pierre-Loïc, à compter du 01/04/22	Adjoint au chef d'unité
UD 83		LABORDE Jean-Pierre	Chef d'unité
		PATOUILLET Bruno	Adjoint au chef d'unité
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
		SUJOL Olivier	Adjoint au chef d'unité

Bureau		HILALI Nabil	Chef de bureau
des pensions		TANNOU Dominique	Adjoint au chef de bureau
ANCOLS		TOUREL Jean-François	Délégué interrégional
MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur
		MICHELS Laurent	Secrétaire Général
		PARIS-ZUCCONI Sonia	Inspectrice Santé et Sécurité au travail

En application de l'article 4 du présent arrêté, sont autorisés dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, les agents inscrits dans le tableau ci-dessous :

ВОР	Service	Personne habilitée en tant que valideur	
113	SBEP	Hélène SOUAN	
		Séverine LOPEZ	
		Nathalie QUELIN	
		Pascal BLANQUET	
		Anne BRETON	
		Sophie CAPLANNE	
		ZAKARIAN Coraline, à compter du 01/04/2022	
		Catherine VILLARUBIAS	
135	SCADE	Géraldine BIAU	
		Brigitte VAUTRIN	
		Sylvie FRAYSSE	
		Olivier MARGER	
	SEL	Pierre FRANC	
		Anne ALOTTE	
		Denis JOZWIAK	
		Jacqueline DEJARDIN	
		Yohann PAMELLE	
174	SEL	Pierre FRANC	
		Anne ALOTTE	
		Yohan PAMELLE	
		Laurent DELEERSNYDER	

	STIM	Olivier TEISSIER	
		Florent MORETTI	
	STIM URCTV	Frédéric TIRAN	
	STIM UPPR	Marc DERNIS	
		Virginie RIGHI	
		Anthony GRENERON	
203	STIM	Olivier TEISSIER	
		Florent MORETTI	
		Marc DERNIS	
		Anthony GRENERON	
		Virginie RIGHI	
		Frédéric TIRAN	
181	SPR	Aubert LE BROZEC	
		Guillaume XAVIER	
		Hubert FOMBONNE	
		Alexandre LION	
		Serge PLANCHON	
		Delphine PICOT	
		Carole CROS	
	STIM	Olivier TEISSIER	
		Florent MORETTI	
		Marc DERNIS	
		Barbara CORREARD	
		Anthony GRENERON	
		Virginie RIGHI	
	SBEP	Hélène SOUAN	
		Séverine LOPEZ	
		Catherine VILLARUBIAS	
	ASN	Isabelle BARBIER	
		Pierre JUAN	
		Bastien LAURAS	
354	SG	Nicolas STROH	
Fonctionnement courant		Romain RUSCH	
Courain		Geneviève REA	
		Sophie SPANO	
		Amel SEGHAIER	
		Dalila MOUGHRABI	

		Ludovic MARINO, à compter du 01/04/22	
		Nelly PELASSA	
	Bureau des pensions	Nabil HILALI	
		Dominique TANNOU	
	MIGT	Laurent MICHELS	
		Marie-Hélène BAZIN	
217 Action 6	SCADE	Géraldine BIAU	
		Brigitte VAUTRIN	
		Michel SCHMITT	
159	SCADE	Géraldine BIAU	
		Marie-Thérèse BAILLET	
		Sylvie FRAYSSE	
		Michel SCHMITT	
	SEL	Pierre FRANC (CERC)	
		Anne ALOTTE (CERC)	
	STIM	Olivier TEISSIER (ORT)	
		Florent MORETTI (ORT)	
		Marc DERNIS (ORT)	
354	PSI	Hervé WATTEAU	
Fonctionnement immobilier		Alexandre SILLE	
		Cédrix BONARDIN	
		André NOE	
	SG	Nicolas STROH	
		Romain RUSCH	
		Geneviève REA	
		Sophie SPANO	
		Dalila MOUGHRABI	
		Amel SEGHAIER	
		Nelly PELASSA	
		Ludovic MARINO, à compter du 01/04/22	
723	PSI	Hervé WATTEAU	
		Alexandre SILLE	
		Cédrix BONARDIN	
		André NOE	
	SG	Nicolas STROH	
		Romain RUSCH	
		Geneviève REA	

		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI
		Amel SEGHAIER
		Ludovic MARINO, à compter du 01/04/22
		Nelly PELASSA
217	SG	Nicolas STROH
		Romain RUSCH
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI
		Ludovic MARINO, à compter du 01/04/22
		Amel SEGHAIER
		Nelly PELASSA
362	SG	Nicolas STROH
		Romain RUSCH
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI
		Ludovic MARINO, à compter du 01/04/22
		Amel SEGHAIER
		Nelly PELASSA
	SBEP	Hélène SOUAN
		Catherine VILLARUBIAS
		Pascal BLANQUET
		Sylvaine IZE
	SEL	Pierre FRANC
		Anne ALOTTE
	SCADE	Géraldine BIAU
		Brigitte VAUTRIN
363	SG	Nicolas STROH
		Romain RUSCH
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI
		Ludovic MARINO, à compter du 01/04/22
		Amel SEGHAIER
		Nelly PELASSA

10/11

364	SG	Nicolas STROH	
		Romain RUSCH	
		Geneviève REA	
		Sophie SPANO	
		Dalila MOUGHRABI	
		Ludovic MARINO, à compter du 01/04/22	
		Amel SEGHAIER	
	SEL	Nelly PELASSA	
		Pierre FRANC	
		Anne ALOTTE	

### **ARTICLE 5: Cartes d'achats**

La liste des agents autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées, les cartes achats de la DREAL PACA est définie dans une note interne.

### ARTICLE 6:

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

### **ARTICLE 7:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

### **ARTICLE 8:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

SIGNÉ

Corinne TOURASSE

11/11

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

R93-2022-03-11-00004

Arrêté relatif à la liste des données sensibles de la flore vasculaire de la région PACA pouvant faire l'objet d'une diffusion restreinte au regard des nécessités de la protection de l'environnement

# PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE- ALPES-

CÔTE D'AZUR

## Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

### Arrêté

relatif à la liste des données sensibles de la flore vasculaire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pouvant faire l'objet d'une diffusion restreinte au regard des nécessités de la protection de l'environnement

> Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.124-4, L.411-1-A et D.411-21-3 ;

**VU** le protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) annexé à la note du 2 octobre 2017 :

**VU** le Guide technique relatif à la définition et gestion des données sensibles sur la nature dans le cadre du SINP (MNHN, 2014) ;

**VU** le rapport de définition de la liste des espèces sensibles de la flore vasculaire de la région PACA transmis par les conservatoires botaniques nationaux Alpin et Méditerranéen daté de mars 2021 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur daté du 19 mai 2021 ;

VU l'avis favorable du Muséum national d'histoire naturel daté du 24 novembre 2021;

**CONSIDÉRANT** que la diffusion précise d'observations de la flore vasculaire peut porter atteinte à certaines espèces auxquelles elles se rapportent et remettre ainsi en cause le bon accomplissement de leur cycle biologique ;

**CONSIDÉRANT** que ces observations peuvent faire l'objet d'une diffusion floutée à une échelle géographique supérieure ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

### ARRÊTE

### Article premier :

La liste annexée au présent arrêté, dénommée « Liste des données sensibles – Flore vasculaire », énumère les espèces de la flore vasculaire et les conditions pour lesquelles les données

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone: 04.84.35.40.00

www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

d'observations, intégrées à l'inventaire national du patrimoine naturel, sont soumises à une diffusion restreinte, conformément à l'article D.411-21-3 du Code de l'environnement.

### Article 2:

Chacune des 49 données de la « liste des données sensibles – Flore vasculaire » de Provence-Alpes-Côte d'Azur est définie par :

- le nom scientifique et le nom vernaculaire de l'espèce concernée,
- la durée temporelle de sensibilité après la date d'observation,
- le périmètre géographique de la sensibilité : région ou département(s),
- les statuts biologiques de sensibilité,
- la précision maximale par défaut de diffusion des données sensibles.

### Article 3:

La présente liste de données sensibles constitue le référentiel de sensibilité utilisé par la plateforme régionale du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SILENE) et par le système d'information national de l'inventaire du patrimoine naturel (INPN).

### Article 4:

La liste des données sensibles de Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra faire l'objet d'évolutions après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du Muséum national d'histoire naturelle.

### Article 5:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, aménagement et logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 11 mars 2022

Le Préfet,

SIGNÉ

Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone: 04.84.35.40.00

www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

### ANNEXE Liste des données sensibles – Flore vasculaire

Nom scientifique*	Nom vernaculaire*	Durée de sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique sensible	Précision maximale de la diffusion de la donnée sensible
Achillea erba-rotta subsp. erba-rotta All., 1773	Achillée erba-rotta	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Adonis vernalis L., 1753	Grand Oeil-de-boeuf, Adonis de printemps, Adonis printanier	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Allium siculum Ucria, 1793	Ail de Sicile	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Allium tenuiflorum Ten., 1815	Ail à petites fleurs	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Allium ursinum L., 1753	Ail des ours, Ail à larges feuilles	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Allium victorialis L., 1753	Ail victoriale, Herbe à neuf chemises, Ail de la Sainte-Victoire	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Anemone palmata L., 1753	Anémone palmée	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Armeria arenaria subsp. pradetensis Médail, Baumel & Auda, 2009		Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Armeria belgenciensis Donad. ex Kerguélen, 1987	Armérie de Belgentier, Arméria de Belgentier	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Artemisia eriantha Ten., 1831	Génépi blanc, Armoise à fleurs laineuses	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Artemisia genipi Weber, 1775	Genépi vrai, Genépi noir	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Artemisia glacialis L., 1763	Genépi des glaciers	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Artemisia umbelliformis Lam., 1783	Genépi blanc, Genépi jaune	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Asperula tinctoria L., 1753	Aspérule des teinturiers, Aspérule tinctoriale	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Bellevalia trifoliata (Ten.) Kunth, 1843	Jacinthe à trois feuilles, Bellevalia à trois feuilles	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Biserrula epiglottis (L.) P.Coulot, P.Rabaute & J M.Tison, 2014	Astragale épiglotte	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Brassica elongata subsp. integrifolia (Boiss.) Breistr., 1942	Chou allongé à feuilles entières, Chou à feuilles entières	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Carex atrofusca Schkuhr, 1801	Laîche brun-noirâtre, Laîche brûlée	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Cypripedium calceolus L., 1753	Sabot de Vénus, Pantoufle-de-Notre-Dame	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Dianthus superbus L., 1755	Oeillet magnifique, Oeillet à plumet	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Draba incana L., 1753	Drave blanchâtre, Drave de Berne	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Dryopteris tyrrhena Fraser-Jenk. & Reichst., 1975	Fougère chêne, Fougère chêne tyrrhénienne, Dryoptéris tyrrhénienne	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Elatine alsinastrum L., 1753	Élatine fausse alsine, Élatine verticillée , Fausse- Alsine	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Elatine macropoda Guss., 1827	Élatine à longs pédicelles	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km

Nom scientifique*	Nom vernaculaire*	Durée de sensibilité	Périmètre géographique de la sensibilité	Statut biologique sensible	Précision maximale de la diffusion de la donnée sensible
Fritillaria montana Hoppe, 1832	Fritillaire d'Orient	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Geum heterocarpum Boiss., 1838	Benoîte à fruits divers, Benoîte à fruits variables	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Inula helenioides DC., 1815	Inule faux-hélénium, Inule fausse-aunée	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Jacobaea persoonii (De Not.) Pelser, 2006	Séneçon de Persoon	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Liparis loeselii (L.) Rich., 1817	Liparis de Loesel	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Diphasiastrum alpinum (L.) Holub, 1975	Lycopode des Alpes	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Dnosma arenaria subsp. pyramidata Braun- Blanq., 1917	Orcanette des sables, Orcanette jaune, Orcanette des sables en pyramide	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Onosma helvetica (A.DC.) Boiss., 1849	Orcanette vaudoise, Orcanette de Vaud	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Dnosma pseudoarenaria subsp. delphinensis Braun-Blanq.) P.Fourn., 1937	Orcanette du Dauphiné	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Ophrys philippei Gren., 1859	Ophrys du Gapeau	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Paeonia officinalis subsp. huthii Soldano, 1993	Pivoine officinale, Pivoine velue	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Paeonia officinalis subsp. officinalis L., 1753	Pivoine officinale	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Pinguicula reichenbachiana Schindl., 1908	Grassette de Reichenbach	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Potentilla multifida L., 1753	Potentille à divisions nombreuses, Potentille multifide	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Potentilla nivea L., 1753	Potentille blanc de neige	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Primula halleri J.F.Gmel., 1775	Primevère de Haller	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Ranunculus lateriflorus DC., 1817	Renoncule à fleurs latérales, Grande Douve	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Rhaponticoides alpina (L.) M.V.Agab. & Greuter, 2003	Centaurée australe	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Rhodiola rosea L., 1753	Orpin rose, Rhodiole rose	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Saussurea alpina (L.) DC., 1810	Saussurée des Alpes, Pompe des Alpes	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Saussurea discolor (Willd.) DC., 1810	Saussurée discolore, Saussurée à deux couleurs	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Scrophularia canina subsp. ramosissima (Loisel.) Bonnier & Layens, 1894	Scrofulaire très rameuse, Scrophulaire rameuse	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
Feucrium aristatum Pérez Lara, 1889	Germandrée aristée, Germandrée de Crau	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
eucrium massiliense L., 1762	Germandrée de Marseille	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
/erbena supina L., 1753	Verveine étalée, Verveine étalée sur le sol, Verveine couchée	Permanente	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Tout statut biologique	Maille de 5 km x 5 km
	·	<del>.</del>	•		•

<sup>\*</sup> Les noms scientifiques et vernaculaires sont issus du référentiel taxonomique Taxref (v.15)

### Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2022-04-13-00003

Arrêté portant composition du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon



## Arrêté portant composition du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

Le conseiller d'État, Président de la cour administrative d'appel de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.351-2, R.351-3, R.351-4 et D.351-3-1;

Vu l'arrêté n°2017-01 du 24 février 2017 portant composition pour cinq ans du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon;

Vu les listes établies par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et par les commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Sur proposition du président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

### ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés membres du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon pour une période de cinq ans renouvelable :

o Au titre du 1° de l'article L.351-2 du code de l'action sociale et des familles

titulaires suppléantes

M. Christian BRULEY Mme Geneviève FAIVRE-SALVOCH

Mme Claire DE MUYNCK Mme Nelly LEBRUN

o Au titre du 2° de l'article L.351-2 du code de l'action sociale et des familles

titulaires suppléants

M. Jean-Marie BOLLIETM. Marc BONNEVIALLEM. Christian BRUNM. Gérard DETREZ.

2

Article 2 : L'arrêté n°2017-01 du 24 février 2022 est abrogé.

Article 3 : Le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Lyon, le 13 avril 2022

Le Conseiller d'État Président de la CAA de Lyon

Signé: Gilles Hermitte